



Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018

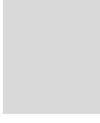
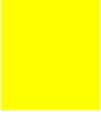
Récapitulatif des changements concernant l'exercice du droit d'asile

Un projet de loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » a été présenté en Conseil des ministres le mercredi 21 février 2018. La loi a été adoptée définitivement à l'Assemblée nationale le 1^{er} août 2018, et promulguée le 10 septembre 2018.

Ce document présente les principaux changements apportés **au système d'asile** par cette réforme législative. La loi comporte par ailleurs des volets consacrés à l'éloignement et au séjour des étrangers, qui ne sont pas présentés ici mais peuvent avoir un impact sur la situation des demandeurs d'asile - notamment lorsque leur droit au maintien sur le territoire prend fin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions sont représentées dans le document par un code couleur :

	Date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019 .		Date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019 . Applicable aux demandes déposées postérieurement à cette date
	Date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019 . Applicable aux décisions prises après cette date		Date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} mars 2019 . Applicable aux demandes postérieures à cette date
	S'applique aux décisions rendues par la CNDA à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi .		Date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 2019 . Applicable aux demandeurs d'asile entrés sur le territoire après cette date.
	S'applique aux demandes déposées postérieurement à la publication de la loi		S'applique aux décisions rendues par la CNDA à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi .
	S'applique aux décisions de refus d'entrée pris à compter de la date de publication de la loi		Date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} mars 2019 . Applicable aux parcours d'intégration républicaine engagés après cette date.
	Date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} mars 2019 .		S'applique aux infractions postérieures à la date de publication de la présente loi.

Accès à la demande d'asile

1. Dimension extérieure de l'asile

CESEDA
Art. L. 714-1

Les autorités en charge de l'asile peuvent organiser, le cas échéant en effectuant des missions sur place, la réinstallation à partir de pays tiers à l'Union européenne de personnes en situation de vulnérabilité relevant de la protection internationale.

2. Asile à la frontière

CESEDA
Art. L. 213-2

Le bénéfice d'un jour franc, qui peut être demandé par l'étranger qui se voit notifier un refus d'entrée en France, n'est plus applicable lorsque ces décisions sont notifiées à une frontière terrestre.

3. Langue prise en compte dans la demande d'asile

CESEDA
Art. L. 741-2-1

L'étranger est informé, lors de l'enregistrement de la demande, des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien à l'OFPRA. Il indique alors à ce moment-là (et non plus dans le formulaire de demande d'asile) dans quelle langue il préfère être entendu et est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée de la procédure. La contestation du choix de la langue peut intervenir à l'occasion du recours.

A défaut de choix de sa part ou si sa demande ne peut être satisfaite, le demandeur d'asile peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante. Il peut, par ailleurs, être entendu à tout moment en français s'il le demande.

4. Demande d'asile des mineurs accompagnants

CESEDA
Art. L. 741-1

La demande concernant un étranger accompagné de ses enfants est réputée concerner également ces derniers. La décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Elle n'est cependant pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté une demande n'était pas en droit de le faire.

5. Demande tardive

CESEDA
Art. L. 723-2

Un demandeur est placé en procédure accélérée lorsqu'il formule sa demande au-delà de 90 jours (contre 120 auparavant) suivant son entrée en France. Comme auparavant, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être refusé pour les demandeurs d'asile entrant dans cette hypothèse de procédure accélérée (L.744-8 CESEDA).

6. Pays d'origine sûr

CESEDA
Art. L. 722-1

Il est ajouté dans la définition d'un « pays d'origine sûr » que l'absence de persécution, de torture ou de traitements inhumains qui doit caractériser ce pays doit être appréciée quelle que soit l'orientation sexuelle des personnes.

7. Application de la procédure accélérée pour les demandeurs dont la présence constitue une menace

CESEDA
Art. L. 723-2

Pour les personnes placés en procédure accélérée car leur présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, l'OFPRA n'a plus la faculté de procéder à un reclassement en procédure normale.

8. Contestation des décisions de transfert Dublin

CESEDA
L. 742-4

Le délai pour contester une décision de transfert au titre du règlement Dublin (fixé à 15 jours en 2015 puis réduit à 7 jours par une loi du 20 mars 2018), est fixé à 15 jours.

Lorsqu'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence est notifiée avec la décision de transfert ou postérieurement, et que l'étranger la conteste (délai de 48 heures), le juge administratif est tenu de statuer dans un délai de 96 heures (contre 72 heures auparavant).

9. Sanctions pénales pour soustraction à un transfert Dublin ou retour en France suite à l'exécution du transfert

CESEDA
Art. L. 624-3

Le fait de se soustraire à une décision de transfert ou de revenir sur le territoire français sans autorisation après avoir fait l'objet d'un arrêté de transfert peut désormais faire l'objet d'une sanction pénale. Ces comportements sont constitutifs d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et peuvent amener le juge à prononcer une interdiction du territoire français de 3 ans maximum.

Accueil des demandeurs d'asile

10. Droit au maintien sur le territoire pendant la phase de recours

CESEDA
L.511-1
L.571-4
L.743-2
L.743-3
L.743-4
L. 744-9-1 I
L.777-4

Le droit au maintien sur le territoire est limité à la phase OFPRA lorsque :

- a) L'OFPRA a pris une décision d'irrecevabilité suite à une demande de réexamen
- b) L'OFPRA a pris une décision de rejet concernant une demande placée en procédure accélérée pour l'un de ces motifs :
 - Demandeur originaire d'un pays d'origine sûr (L.723-2 I 1° CESEDA)
 - Demandeur qui a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable (L.723-2 I 2° CESEDA)
 - Demandeur dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat (L.723-2 III 5° CESEDA)
- c) L'OFPRA a pris une décision de rejet ou d'irrecevabilité concernant un demandeur faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'interdiction et placé en rétention ou assigné à résidence à ce titre (L. 571-4 CESEDA)

En conséquence, le demandeur d'asile relevant des cas a) et b) ci-dessus peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français – dont certaines modalités d'application sont modifiées par la loi - puis être éloigné.

Des procédures sont prévues pour demander le caractère suspensif du recours devant la CNDA.

Le demandeur d'asile peut demander au tribunal administratif, uniquement dans le cadre d'un recours formé contre l'OQTF et dans les délais encadrant ce contentieux, de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement le temps de l'examen de son recours par la CNDA.

Lorsque le droit au maintien a pris fin pour un demandeur d'asile relevant des cas a) et b) qui s'est vu notifier une obligation de quitter le territoire, il peut se voir assigner à résidence (modalités définies à l'article L.561-1 CESEDA) pour une durée de 45 jours renouvelable une fois.

Un placement en rétention est également possible pour prévenir un risque de fuite (L.511-1 II 3° CESEDA) ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou l'ordre public l'exige.

Ces mesures peuvent faire l'objet d'une procédure contentieuse (L.512-1 III CESEDA).

Le demandeur qui a fait l'objet d'une OQTF qui n'est plus susceptible de recours, avant la décision négative de l'OFPRA, et qui est placé en rétention ou assigné à résidence, peut demander dans un délai de 48 heures suivant le placement en rétention ou l'assignation à résidence, de suspendre la mesure d'éloignement le temps de l'examen de son recours par la CNDA.

La juridiction administrative fait droit à la demande de suspension lorsque la demande d'asile présente des éléments sérieux de nature à justifier son maintien sur le territoire durant l'examen du recours.

Il est mis fin à l'assignation à résidence ou à la rétention si le juge administratif fait droit à la demande de suspension de la mesure d'éloignement. Ces mesures continuent toutefois à s'appliquer pour une demande traitée en procédure accélérée sur le fondement d'une menace à l'ordre public (L.723-2 III 5° CESEDA).

Une procédure spécifique pour demander le caractère suspensif du recours est prévue pour les demandeurs relevant du cas c) - voir *infra* point 24. « Rétention et assignation à résidence de demandeurs d'asile faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire »

11. Schéma national d'accueil

CESEDA
Art. L. 744-2

Le schéma national d'accueil ne fixe plus seulement la répartition des lieux d'hébergement mais également la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région.

Il est ajouté que le schéma national d'accueil définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés. Il fixe également la répartition des lieux d'hébergement provisoires dont peuvent bénéficier les étrangers sans domicile stable jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile.

Pour établir ce schéma, l'Etat ne sollicite plus l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné, mais celui d'une commission composée de représentants des collectivités territoriales, des services départementaux de l'éducation nationale, de gestionnaires de lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'associations de défense des droits des demandeurs d'asile.

12. Orientation directive sans hébergement

CESEDA
Art. L. 744-2

Lorsque la part de demandeurs d'asile accueillie par une région dépasse celle fixée par le schéma national d'accueil et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur peut être orienté vers une région où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande. L'OFII détermine la région de résidence :

- en fonction de la part de demandeur d'asile accueillis en application du schéma national
- en tenant compte des besoins et de la situation personnelle et familiale du demandeur au regard de l'évaluation de vulnérabilité (L. 744-6 CESEDA) et en tenant compte de l'existence de structures à même de prendre en charge des façon spécifique les victimes de la traite des êtres humains ou les cas de graves violences physiques ou sexuelles.

Le demandeur qui souhaite quitter temporairement sa région de résidence sollicite une autorisation de l'OFII, qui rend sa décision dans les meilleurs délais en tenant compte de la situation personnelle et

familiale du demandeur. Cette autorisation n'est pas requise en cas de motif impérieux ou de convocation par les autorités ou les tribunaux.

L'application de ces mesures doit être précisée par un décret en Conseil d'Etat.

13. Attribution des conditions matérielles d'accueil

CESEDA
Art. L. 744-7
Art. L. 744-8
L. 744-9-1 II

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil n'est plus seulement subordonné à l'acceptation de la proposition d'hébergement mais également, si le demandeur n'est pas orienté vers un hébergement, à l'acceptation de la région d'orientation déterminée par l'OFII (L. 744-2 CESEDA).

Il est par ailleurs ajouté que les conditions matérielles d'accueil sont subordonnées au respect des exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes. Cette situation figurait déjà, dans un autre article, parmi les cas où les conditions d'accueil pouvaient être suspendues.

Une hypothèse de retrait est ajoutée : lorsque le demandeur a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

Alors que les décisions de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil devaient être écrites et motivées, cette exigence est désormais limitée à la décision de retrait. Cette décision doit prendre en compte la vulnérabilité du demandeur et est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret.

Lorsque le droit au maintien a pris fin après une décision d'irrecevabilité suite à une demande de réexamen (L. 743-2 4°bis CESEDA) ou après une décision de rejet portant sur l'une des hypothèses de procédure accélérée qui n'entraîne pas automatiquement un caractère suspensif du recours (L. 743-2 7° CESEDA), plusieurs dates sont définies pour la fin du bénéfice des conditions matérielles d'accueil :

- Lorsque l'OQTF n'a pas fait l'objet d'un recours : au terme du mois au cours duquel a expiré le délai de recours
- Lorsque le juge administratif a rejeté un recours contre l'OQTF ou n'a pas fait droit à la demande de suspension d'exécution de la mesure d'éloignement : au terme du mois au cours duquel la décision du juge a été notifiée.
- Lorsque l'OQTF a été annulée ou que le juge a fait droit à la demande de suspension : au terme du mois auquel a expiré le délai de recours ou, si un recours a été formé, au terme du mois au cours duquel la décision de la CNDA a été lue en audience publique ou notifiée s'il est statué par ordonnance.

Un décret doit définir, dans les six mois à compter de la promulgation de la loi, les conditions dans lesquelles l'allocation pour demandeurs d'asile peut être remplacée par des aides matérielles lorsque :

- Le droit au maintien a pris fin après une décision d'irrecevabilité suite à une demande de réexamen (L. 743-2 4°bis CESEDA) ou après une décision de rejet portant sur l'une des hypothèses de procédure accélérée qui n'entraîne pas automatiquement un caractère suspensif du recours (L. 743-2 7° CESEDA)
- L'étranger se voit notifier une décision de transfert dans le cadre du règlement Dublin (L. 742-3 CESEDA).

14. Versement de l'allocation pour demandeurs d'asile

CESEDA
L. 744-9

Le versement de l'allocation pour demandeur d'asile prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire (L. 743-1 et 743-2 CESEDA) a pris fin, et non plus à l'expiration du délai de recours ou à la date de notification CNDA. Pour les demandeurs sous procédure Dublin, le versement prend fin à la date du transfert effectif vers un autre Etat membre.

La disposition qui prévoyait une revalorisation annuelle de l'ADA est supprimée.

15. Actions en paiement ou recouvrement de l'ADA

CESEDA
Art. L. 744-8

Un délai de deux ans est fixé pour permettre :

- à l'étranger d'introduire une action en paiement (à compter de la date d'ouverture de ses droits)
- à l'OFII d'introduire une action en recouvrement des prestations indûment payées (à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaires). Ce délai n'est pas applicable en cas de fraude ou de fausse déclaration.

16. Communication SIAO - OFII

CESEDA
Art. L. 744-6

Le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) communique mensuellement à l'OFII la liste des personnes présentes dans l'hébergement d'urgence de droit commun (L. 345-2-2 CASF) qui ont présenté une demande d'asile ou qui ont obtenu une protection au titre de l'asile.

17. Missions des PADA

CESEDA
Art. L. 744-1

Aux prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social mentionnées en référence aux missions des personnes morales à qui l'OFII peut déléguer l'accueil pendant l'instruction de la demande (actuellement, les plates-formes d'accueil pour demandeurs d'asile), est ajoutée une prestation d'accompagnement juridique.

Le droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée devient une obligation pour le demandeur d'asile qui ne bénéficie pas d'un hébergement ou d'un domicile stable.

18. Public éligible aux lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile

CESEDA
Art. L. 744-3

Alors que les lieux d'hébergement n'étaient jusqu'alors destinés qu'aux personnes ayant enregistré leur demande d'asile, il est désormais prévu qu'un étranger qui ne dispose pas d'un hébergement stable et qui manifeste sa volonté de demander l'asile puisse y être admis – à l'exception des CADA – avant l'enregistrement de sa demande d'asile. Les décisions d'admission et de sortie sont prises par l'OFII en tenant compte de la situation familiale et personnelle de l'étranger.

19. Normes minimales des lieux d'hébergement

CESEDA
Art. L. 744-3

Il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat définisse les normes minimales en matière d'accompagnement social et administratif dans les lieux d'hébergement, afin d'assurer une uniformisation progressive des conditions de prise en charge dans ces structures.

20. Durée du maintien dans les lieux d'hébergement

CESEDA
Art. L. 744-5

La mission des lieux d'hébergement prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire (L. 743-1 et 743-2 CESEDA) a pris fin, et non plus à l'expiration du délai de recours ou à la date de notification CNDA. La disposition prévoyant qu'un décret fixe un délai de maintien dans le lieu d'hébergement exceptionnel et temporaire suite à l'obtention d'une protection ou à une décision de rejet, est maintenue.

21. Droit au maintien sur le territoire après décision CNDA

CESEDA
Art. L. 743-1

Sauf lorsqu'il est statué par ordonnance, le droit au maintien sur le territoire n'est plus assuré jusqu'à la notification de la décision CNDA mais jusqu'à sa lecture en audience publique.

22. Droit au travail pour les demandeurs d'asile adultes

CESEDA
Art. L. 744-11

L'accès au marché du travail peut être autorisé lorsque l'OFPPRA n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de six mois – contre neuf auparavant.

L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation de travail. A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise. L'autorisation est applicable pour la durée du droit au maintien sur le territoire du demandeur d'asile.

23. Droit au travail pour les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés

CESEDA
Art. L. 744-11
Code du travail
L.5221-5

Le mineur non accompagné qui bénéficie d'une autorisation de travail pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée (L. 5221-5 Code du travail) peut poursuivre son contrat s'il dépose une demande d'asile.

Il est par ailleurs précisé que cette autorisation de travail pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance.

24. Procédure de sortie pour les présences indues

CESEDA
Art. L. 744-5

La procédure visant, après mise en demeure, à demander en justice qu'il soit enjoint à l'occupant sans titre d'évacuer les lieux, n'est plus seulement ouverte à l'autorité administrative mais aussi au gestionnaire du lieu d'hébergement concerné.

25. Rétenion et assignation à résidence de demandeurs d'asile faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire

CESEDA
Art. L. 571-4
L.777-4

Une personne qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction du territoire, et dont la demande d'asile est en cours d'examen ou a été présentée postérieurement à ces décisions, peut être placé en rétention, ou assigné à résidence (L.561-2 CESEDA) le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande par l'OFPPRA et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité, dans l'attente de son départ. Cependant, la décision de placement en rétention doit prendre en compte la vulnérabilité du demandeur et ne peut être prononcée que pour des raisons impérieuses de protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale, si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées.

L'OFPPRA statue en rétention dans le cadre d'une procédure accélérée, dans les délais habituels applicables en rétention. En cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité, l'étranger peut demander dans les 48 heures au tribunal administratif de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la CNDA ou, si elle est saisie, jusqu'à la date de lecture en audience publique ou jusqu'à la notification s'il est statué par ordonnance. La mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution pendant le délai de 48 heures puis jusqu'à la décision du juge administratif. La suspension de l'exécution de la mesure d'éloignement ne met pas fin à l'assignation à résidence ou à la rétention.

Les modalités d'application de ces mesures, et notamment la prise en compte de la vulnérabilité, doivent être précisées par décret.

Instruction des demandes d'asile par l'OFPPRA

26. Convocation à l'entretien l'OFPPRA

CESEDA
L. 723-6

Il est précisé que la convocation du demandeur à l'entretien est assurée par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur.

27. Notification des décisions OFPPRA

CESEDA
L. 723-8
L. 723-11
L.723-13
L.724-3
L.812-3

Il est précisé que la notification de la décision de l'OFPPRA est assurée par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur.

28. Langue de l'entretien OFPPRA

CESEDA
L. 723-6

Le demandeur d'asile est entendu dans une langue de son choix ou dans une langue dont il a une connaissance suffisante (jusqu'alors, c'était la langue de son choix « sauf » s'il connaissait une autre langue).

29. Accompagnement à l'entretien d'un demandeur handicapé

CESEDA
L. 723-6

Un demandeur en situation de handicap peut être accompagné par le professionnel de santé qui le suit habituellement ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap.

30. Modalités de transmission du certificat médical pour les mineurs invoquant un risque de mutilation sexuelle

CESEDA
L. 723-5
L. 752-3

Lorsque la protection au titre de l'asile est sollicitée par une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, ou un mineur invoquant un tel risque de nature à altérer sa fonction reproductrice, le certificat médical qui peut être demandé par l'OFPPRA est transmis sans délai à l'office par le médecin qui l'a rédigé. Une copie est remise aux parents ou représentants légaux.

Le certificat médical, exigé par l'OFPPRA pour constater l'absence de mutilation sexuelle d'une mineure protégée à ce titre, est lui aussi transmis directement à l'Office par le médecin. Les parents ou représentants légaux se voient remettre une copie.

31. Clôture d'examen d'une demande

CESEDA
L. 723-13

Il est ajouté que l'OFPPRA peut prendre une décision de clôture lorsque l'étranger n'a pas introduit sa demande (et pas seulement quand il l'a introduit en ne respectant pas les délais prévus).

Il est par ailleurs précisé que lorsqu'une décision de clôture est prise du fait de l'impossibilité pour l'OFPRA de contacter un demandeur qui n'a pas informé l'Office d'un changement d'adresse, cette décision de clôture est réputée notifiée à la date de la décision.

32. Modalités d'application des hypothèses de refus, cessation ou fin de protection

CESEDA
L. 711-6
L.711-4
L.712-2
L.712-3

L'hypothèse de refus ou de fin du statut de réfugié pour les personnes condamnée en France est élargie aux personnes condamnées dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur une liste fixée par décret.

L'ensemble des hypothèses permettant de refuser ou de mettre fin au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire doivent être appliquées obligatoirement, alors qu'il ne s'agissait que d'une possibilité précédemment.

33. Vérification des éléments à l'appui d'une exclusion, d'un refus ou d'une fin de protection

CESEDA
L. 713-5
C.Sécu.Intérieure
L. 114-1

L'obligation pour l'autorité judiciaire de communiquer à l'OFPRA des éléments pouvant entraîner l'application d'une clause d'exclusion s'applique désormais aux éléments pouvant entraîner un refus ou une fin du statut de réfugié.

Par ailleurs, il peut être procédé à des enquêtes administratives pour vérifier s'il y a lieu d'exclure une personne du bénéfice de la protection subsidiaire en raison d'agissement graves (L.712-2 CESEDA) ou de mettre fin à ce bénéfice en raison de changements de circonstances, de motifs d'exclusion, ou de fraude (L.712-3 CESEDA). Ces enquêtes administratives peuvent également être mises en œuvre pour vérifier s'il y a lieu de refuser ou de mettre fin à un statut de réfugié pour des personnes constituant une menace à l'ordre public (L. 711-6 CESEDA).

34. Demandes d'admission au séjour parallèles aux demandes d'asile

CESEDA
L. 311-6

Lorsqu'un étranger présente une demande d'asile, l'autorité administrative l'informe des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée à un autre titre et l'invite à déposer le cas échéant une demande d'admission au séjour dans un délai limité – à fixer par décret. S'il n'a pas sollicité son admission au séjour dans ce délai, il ne pourra le faire par la suite sauf s'il existe des circonstances nouvelles. Les situations des personnes protégées contre l'éloignement au titre de l'article L.511-4 CESEDA (étranger marié à un français, parent d'enfants français, étranger présent depuis plus de dix ans en France etc.) ne sont pas concernés par cette limitation.

35. Refus de séjour pour les demandes d'admission au séjour parallèles aux demandes d'asile

CESEDA
L. 511-1
L.512-1

Lorsqu'un refus de séjour est opposé au demandeur d'asile débouté, qui a fait une demande parallèlement à sa demande d'asile, il peut se voir adresser une obligation de quitter le territoire français. Celle-ci peut être contestée dans un délai de 15 jours. Lorsque l'étranger conteste à la fois l'OQTF et la décision relative au séjour intervenue concomitamment, le juge administratif statue par une seule décision sur ces deux contestations.

Recours devant la Cour nationale du droit d'asile

36. Recours contre les décisions mettant fin à une protection

CESEDA
L. 731-2

La Cour nationale du droit d'asile statue dans un délai de cinq semaines, à juge unique, sur les décisions de l'OFPRA mettant fin au statut de réfugié (L.711-6 CESEDA) ou à la protection subsidiaire lorsque cette décision est fondée sur le fait que l'activité de la personne sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité de l'Etat (L. 712-2 et 712-3 CESEDA).

37. Vidéo-audience

CESEDA
L. 733-1

Le demandeur d'asile n'a plus la faculté de refuser une audience à la Cour nationale du droit d'asile par communication audiovisuelle (que la loi rendait déjà possible précédemment). Il est précisé que la qualité de la transmission doit être assurée. L'interprète est présent dans la même salle d'audience que le demandeur ou, en cas de difficulté à trouver un interprète dans ce lieu, dans la salle d'audience où siège la Cour.

38. Aide juridictionnelle

Loi 10 juillet 1991
Art. 9-4

L'aide juridictionnelle doit être sollicitée dans un délai de quinze jours (la possibilité de solliciter l'AJ jusqu'au terme du délai de recours est supprimée). Cette demande suspend le délai de recours, mais celui-ci reprend pour la durée restante seulement, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour s'efforce de notifier sa décision un délai de quinze jours suivant l'enregistrement de la demande.

39. Compétence de la Cour

CESEDA
L. 733-5

La Cour peut annuler avec renvoi vers l'OFPRA lorsqu'elle estime que le requérant a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de l'entretien en raison d'un défaut d'interprétariat imputable à l'Office. Le requérant doit se prévaloir de ce défaut d'interprétariat dans le délai de recours.

Intégration des bénéficiaires d'une protection internationale

40. Ouverture des droits

CESEDA
Art. L. 751-3

La personne ayant obtenu une protection peut solliciter le bénéfice des droits qui lui sont ouverts en application du code du travail, du code de la sécurité sociale, du code de l'action sociale et des familles, ou du code de la construction et de l'habitation sans attendre la fixation définitive de son état civil par l'OFPRA. La composition familiale prise en compte est celle enregistrée dans la procédure d'asile. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

41. Parcours d'intégration républicaine

CESEDA
L. 311-9

L'objectif du parcours personnalisé d'intégration d'un étranger est précisé : il n'est plus question simplement de « favoriser son autonomie et son insertion dans la société française » mais il vise désormais « la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie ».

Il est ajouté à ce parcours un conseil en orientation professionnelle et un accompagnement destiné à favoriser l'insertion professionnelle. L'étranger peut s'en dispenser par une demande motivée.

Le contenu de la formation linguistique, déjà prévue, est précisé. Elle doit comprendre un nombre d'heures d'enseignement suffisant pour permettre à l'étranger primo-arrivant d'occuper un emploi et de s'intégrer dans la société française. Elle peut donner lieu à une certification.

La prise en charge du parcours personnalisé d'intégration républicaine reste à la charge de l'Etat, mais il est ajouté qu'elle peut être organisée en association avec les acteurs économiques, sociaux et citoyens, nationaux ou locaux.

A l'engagement par l'étranger de suivre les formations prescrites, est ajoutée celui de suivre les dispositifs d'accompagnements et de respecter les principes et valeurs de la République.

42. Droit au séjour des bénéficiaires d'une protection subsidiaire

CESEDA
L. 313-25
L. 314-11

Une carte de séjour pluriannuelle, d'une durée maximale de quatre ans, remplace la carte de séjour « vie privée et familiale » d'un an délivrée jusqu'alors aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire et aux membres de leur famille. Le délai pour la délivrance de la carte pluriannuelle est fixé par décret en Conseil d'Etat.

La carte de résident (10 ans) est délivrée de plein droit aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire titulaires de la carte pluriannuelle et qui justifient de quatre années de résidence régulière en France. Les bénéficiaires d'une protection subsidiaire devaient jusqu'alors justifier d'une présence de cinq ans pour accéder à la carte de résident.

43. Droit au séjour des bénéficiaires du statut d'apatride

CESEDA
L. 313-26
L. 314-11

Une carte de séjour pluriannuelle, d'une durée maximale de quatre ans, remplace la carte de séjour « vie privée et familiale » d'un an délivrée jusqu'alors aux bénéficiaires du statut d'apatride et aux membres de leur famille.

La carte de résident (10 ans) est délivrée de plein droit aux bénéficiaires du statut d'apatride titulaires de la carte pluriannuelle et qui justifient de quatre années de résidence régulière en France. Les apatrides ne devaient jusqu'alors justifier que de trois années de présence régulière pour accéder à la carte de résident.

44. Droit au séjour des membres de famille des réfugiés

CESEDA
L. 313-26
L. 314-11

La condition de régularité du séjour n'est plus exigée pour demander la carte de résident en tant que conjoint / partenaire de réfugié ou ascendant d'un réfugié mineur.

45. Centres provisoires d'hébergement

CASF
Art. L. 349-2
Art. L. 349-3

Il est désormais tenu compte, pour l'accès aux centres provisoires d'hébergement, de la vulnérabilité de l'intéressé, de ses liens personnels et familiaux, et de la région dans laquelle il a résidé pendant sa demande d'asile.

46. Réunification familiale des mineurs non accompagnés

CESEDA
L. 752-1

Les mineurs ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ne pouvaient être rejoints jusqu'ici que par leurs ascendants directs au premier degré : ces derniers pourront désormais venir avec leurs enfants mineurs, dont ils ont la charge effective.

47. Document de circulation pour étranger mineur

CESEDA
L. 321-3
à L.321-6

Un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) est délivré de plein droit à l'étranger mineur résidant en France, dont au moins l'un des parents est titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident. Ce document concerne donc les enfants de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire. Les mineurs qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire peuvent également se voir délivrer ce document de plein droit.

Les conditions de délivrance doivent être fixées par décret.

Le DCEM a en principe une durée de validité de cinq ans, renouvelable pour la même durée. Le document peut être retiré si l'étranger cesse de remplir les conditions exigées pour la délivrance. Le représentant légal peut présenter des observations avant la décision de retrait.

Le titulaire du document de circulation pour étranger mineur peut être réadmis en France sans visa sur présentation de ce titre accompagné d'un document de voyage.